

Cumul d'activités dans la fonction publique ou comment améliorer ses fins de mois

La forte inflation de ces dernières années cumulée à la baisse continue de pouvoir d'achat de notre métier depuis 30 ans peuvent obliger nos collègues d'envisager d'exercer des activités en complément de leur service pour améliorer leurs fins de mois. Le premier réflexe est bien sûr de demander à effectuer des heures supplémentaires (ou de souscrire des parts de « pacte » dans le second degré) mais les conditions de plus en plus dégradées dans lesquelles beaucoup d'entre nous travaillent dans le secondaire ou dans le supérieur éliminent cette solution. Il est possible d'exercer d'autres activités rémunérées (ou non) (1) dont la liste est donnée à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30/01/2020 (2) :

- Expertise et consultation ;
- Enseignement et formation ;
- Activités à caractère sportif et culturel ;
- Activités agricoles dans les exploitations agricoles ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- Aide à domicile à un ascendant, un descendant, au conjoint, au partenaire de PACS ou au concubin ;
- Travaux de faible importance réalisés chez les particuliers ;
- Activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organisme d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- Services à la personne : garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, personnes handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité, services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales ;
- Vente de bien produits personnellement par l'agent.

A titre anecdotique, le décret n°2022-1695 du 27/12/2022 ouvre la possibilité aux agents publics d'exercer à titre lucratif la conduite d'un véhicule de transport scolaire. Mesure à titre expérimental jusqu'à fin 2025. Pour toutes les activités mentionnées, une autorisation de l'administration est requise. Un exercice sans son accord peut exposer à devoir rembourser les sommes perçues au titre de ces activités.

Pour les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche (enseignants-chercheurs et assimilés, chercheurs, ITRF, personnels des bibliothèques, mais aussi PRAG, PRCE et assimilés), le décret précédemment cité permet de limiter à une simple déclaration à l'autorité hiérarchique l'exercice des activités listées précédemment, mais aussi celles spécifiques à l'enseignement supérieur et à la recherche (3). A charge pour l'administration de procéder à un contrôle de la déclaration, notamment en matière de conflit d'intérêts et de déontologie.

(1) Article L.123-7 du Code général de la fonction publique qui prévoit que « l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire (...) »

(2) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFSCATA000041506210>

(3) Les missions de l'enseignement supérieur définies dans l'article L.123-3 du code de l'éducation sont :

- « 1°) La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2°) La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3°) L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4°) La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5°) La participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6°) La coopération internationale. »

Les missions de la recherche sont d'après l'article L.411-1 du Code de la recherche :

- « a) Le développement des connaissances ;
- b) Leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;
- c) L'information des citoyens dans le cadre de la politique nationale de science ouverte et de la diffusion de la culture scientifique et technique dans toute la population, notamment parmi les jeunes ;
- d) La participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- d bis) La construction de l'espace européen de la recherche et la participation aux coopérations européennes et internationales en matière de recherche et d'innovation ;
- e) L'administration de la recherche ;
- f) L'expertise scientifique. »



<https://le-sages.org>